

GE_GERICHTE ACJC/191/2015 vom 15. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_191_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/191/2015 du 15 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/191/2015 del 15 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC).

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise, qui rejette une offre de preuve des recourants, est une ordonnance d'instruction relevant de l'administration des preuves au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.3

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Si le dernier jour est un samedi, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

En l'espèce, formé le lundi 6 octobre 2014 contre cette ordonnance notifiée aux parties le 24 septembre 2014, le présent recours a été déposé en temps utile.

E. 1.4

Reste à déterminer si ladite ordonnance est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux recourants, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC).

- 7/9 -

C/26440/2011

E. 1.4.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1).

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. .4.1).

Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral, op. cit., FF 2006 6841, p. 6884; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; REICH in Baker & Mc Kenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC). De même, la doctrine préconise une appréciation très restrictive des conditions de l'art. 319 let. b CPC, spécialement en matière de décisions portant sur l'administration des preuves (SPÜHLER, Basler Kommentar, 2013, n. 8 ad 319 CPC; REICH, Handkommentar, Berne 2010, n. 10 ad 319 CPC; COLOMBINI, in JdT 2013 III 155 et réf.).

Du point de vue du dommage irréparable, le Tribunal fédéral retient que les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont généralement pas constitutives d'un tel préjudice; en effet, il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'écartier la preuve administrée à tort (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2013 du 18 avril 2013; ATF 99 Ia 437 consid. 1).

E. 1.4.2

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.4.3

En l'espèce, les recourants font grief au premier juge d'avoir écarté à tort leur offre de preuve, à savoir l'audition des témoins n° 3 à 5 de leur liste déposée le 20 juin 2013. Ils allèguent subir un préjudice difficilement réparable à la suite de ce refus, qui les restreint

dans leur droit d'apporter la preuve des faits qu'ils allèguent.

- 8/9 -

C/26440/2011 En effet, ils considèrent l'audition de ces témoins comme primordiale pour clarifier la situation au sujet des titres produits et de l'étendue des travaux litigieux effectués.

Toutefois, les recourants échouent à démontrer en quoi le préjudice causé par le refus de leur offre de preuve ne pourrait être que difficilement réparé dans le cours ultérieur de la procédure.

En effet, au vu des principes rappelés ci-dessus (supra ch. 1.4.1), il leur sera toujours possible, en appelant de la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée selon eux à tort dans le cours ultérieur de la procédure.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours est dès lors irrecevable, faute de l'existence du préjudice difficilement réparable allégué par les recourants.

E. 2

Ce derniers, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à l'200 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 RTFMC).

Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant, déjà fournie par les recourants et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront en outre condamnés aux dépens de l'intimé, fixés à 2'000 fr., débours et TVA inclus, compte tenu de l'importance modérée du travail requis (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/26440/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance (OTPI/1202/2014) rendue le 15 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26440/2011-17. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'200 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant, qu'ils ont déjà versée et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____ à verser à C_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.